II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 26 février 1980

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres portant application provisoire de l'accord entre le gouvernement de la république de Guinée-Bissau et la Communauté économique européenne concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau et de deux échanges de lettres s'y référant

(80/255/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 103,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée-Bissau doivent signer, le 27 février 1980, un accord concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau et deux échanges de lettres s'y référant ;

considérant que, par cet accord et les textes s'y référant, le gouvernement de Guinée-Bissau autorise des pêcheurs de la Communauté à pêcher au large de la côte de Guinée-Bissau ;

considérant que la campagne de pêche au large de la côte de Guinée-Bissau est actuellement en cours et que l'intérêt des pêcheurs de la Communauté commande impérativement, en l'absence de possibilités de pêches alternatives suffisantes, qu'ils puissent accéder à ces eaux ; qu'il est dès lors indispensable que l'accord avec la Guinée-Bissau soit appliqué dans les plus brefs délais possibles ;

considérant que, pour cette raison, les deux parties sont convenues de l'application, à titre provisoire, de l'accord et des textes s'y référant par voie d'un échange de lettres à effectuer à la date de la signature de l'accord ;

considérant qu'il convient d'approuver cet accord sous forme d'échange de lettres sur la base de l'article 103 du traité, en attendant l'approbation définitive de l'accord sur la base de l'article 43 du traité,

DÉCIDE :

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres portant application provisoire de l'accord entre le gouvernement de la république de Guinée-Bissau et la Communauté économique européenne concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau et des deux échanges de lettres s'y référant est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1980.

Par le Conseil

Le président

G. ZAMBERLETTI